



**ESPACE ARTISTIQUE DE L'ANJOU**  
**Place des droits de l'Homme et du Citoyen**  
**CS 40009 - 49180 Saint Barthélemy d'Anjou cedex**

**CONTRAT D'EXPOSITION**  
**ENTRE L'ARTISTE ou le GROUPE D'ARTISTES**  
**Et**  
**L'ESPACE ARTISTIQUE DE L'ANJOU**

**A DATER ET SIGNER ET A RETOURNER PAR COURRIER dûment complété, A :**

**ESPACE ARTISTIQUE DE L'ANJOU**  
**Place des Droits de l'Homme et du Citoyen**  
**CS 40009 - 49180 ST BARTHÉLEMY D'ANJOU CEDEX**

**49180ST BARTHÉLEMY D'ANJOU**

---

**CONTRAT CONCLU ENTRE :**

**L'Espace Artistique de l'Anjou, et :**

---

**L'artiste : Nom : .....Prénom : .....**

**ADRESSE : .....**  
**.....**

**Mail : .....Tél : .....**

---

**Le groupe d'artistes ou Président (e) d'une Association : (Nom du groupe ou de l'association)**

**.....**

**Représenté par :**

**Nom : .....Prénom : .....**

**ADRESSE : .....**  
**.....**

**Mail : .....Tél : .....**

---

**Lieu de l'exposition : ESPACE ARTISTIQUE DE L'ANJOU « Pignerolle » St BARTHÉLEMY D'ANJOU**

**Horaires envisagés : .....**

- Horaires envisagés du vernissage : .....

Date et horaires du vernissage : le vendredi 18 H (fermeture à 20h30)  
**EXCEPTIONNELLEMENT** Si vous souhaitez un autre jour de vernissage  
**MERCI DE LE NOTER SUR LE FORMULAIRE DE DOSSIER DE CANDIDATURE**

**Récapitulatif des pièces demandées : vous reportez à l'annexe :**  
**PIÈCES A FOURNIR POUR LE DOSSIER DE CANDIDATURE**

**Le Contrat d'exposition signé par chaque artiste exposant  
OU par le ou la Président (e) d'une Association**

Le chèque de **300 euros** ou plusieurs chèques pour un montant de 300 euros (article 1)

Une grande enveloppe suffisamment **timbrée au nom et à l'adresse du responsable**

Un chèque de caution de **50 euros** à joindre au dossier pour le nettoyage : (article.9)

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Droit d'exposition et locaux mis à disposition :**

Le droit d'exposition est fixé à 300 euros pour la durée de l'exposition y compris les jours d'installation et de désinstallation. Cette somme correspond à la participation aux frais et charges de l'Association. Le droit d'exposition concerne les deux salles d'exposition, ainsi que la Verrière, plus spécifiquement destinée au vernissage et aux informations. Toutefois, il est possible de l'utiliser à des fins d'exposition, mais celle-ci n'étant pas sécurisée, les artistes prennent la responsabilité de cette utilisation quant aux dommages éventuels que leurs œuvres pourraient subir.

**Si le dossier est accepté, le ou les chèque(s) seront encaissé(s) de la façon suivante :**

- Expositions **AVRIL, MAI, JUIN** : Encaissement début avril
- Expositions **JUILLET, AOÛT, SEPTEMBRE, OCTOBRE** : Encaissement début juillet.

**Si le dossier n'est pas accepté, le chèque ou les chèques vous seront retournés.**

### **Article 2 : Durée d'exposition :**

La période d'exposition s'étend du mois d'avril au mois d'octobre (période dite d'été).

La durée d'utilisation du site est de 13 jours par exposition (10 jours d'exposition), 2 jours d'installation et un jour de désinstallation et de nettoyage.

Cette période comprend :

- Installation : Mercredi et jeudi ;
- Exposition : 10 jours ;
- Désinstallation : lundi

Horaires d'exposition :

- Entre 8 h30 et 20h.

### **Article 3 : Modalités d'exposition :**

**En cas de désistement 2 mois avant l'exposition aucun remboursement ne sera effectué. Les droits d'exposition seront conservés par l'Espace Artistique.**

Aucun pourcentage ne sera prélevé sur les ventes éventuelles des artistes, lesquels sont propriétaires de leurs œuvres. La vente des œuvres ne concerne pas l'Espace Artistique, mais relève de l'activité personnelle de chacun.

**Toutes animations lors des expositions doivent être gratuites, conformément à la convention signée entre les villes de St Barthélémy et l'association Espace Artistique de l'Anjou.**

**Le non-respect de cette règle exonère l'association de toutes responsabilités.**

Si vous souhaitez diffuser de la musique pendant l'exposition, il en est de votre responsabilité. « L'association EAA décline toute responsabilité quant aux conséquences d'un contrôle par la SACEM en cas de diffusion de musique lors des expositions ». Cet aspect relève uniquement des artistes exposants.

### **Article 4 : Promotion de l'exposition :**

Les Artistes assurent eux-mêmes la promotion de leur exposition : affichage, relation avec la presse, invitations, vernissage... L'affiche de votre exposition doit obligatoirement être envoyée par mail à l'EAA à l'adresse suivante : [fa.thareau@gmail.com](mailto:fa.thareau@gmail.com) un mois avant votre exposition afin d'en faire la promotion sur le site et Facebook.

Les logos de nos partenaires doivent obligatoirement être apposés dans le bas de votre affiche ; Ceux-ci sont dans la rubrique « Préparation de votre visuel ».

### **Article 5 : Le vernissage et les permanences :**

L'organisation du vernissage et les frais qu'il occasionne sont à la charge des exposants. L'EAA ne fournit pas les verres. Les alcools forts sont strictement interdits (supérieur à 20°). Le vernissage est un moment convivial : les artistes doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas d'abus et à ce qu'il se déroule dans de bonnes conditions.

**Il convient de veiller à respecter strictement les horaires d'ouverture et de fermeture du Parc de Pignerolle (8 h - 20 H). Un agent de sécurité ferme tous les accès du parc aux horaires de fermeture du soir.**

**Les jours et heure de votre vernissage doivent nous être transmis un mois avant afin de prévenir le gardien.**

## **Les artistes s'engagent à assurer eux-mêmes leurs permanences.**

Pour des raisons de sécurité, aucun visiteur ne devra rentrer dans les salles d'exposition sans la présence d'au moins un permanent.

Il est strictement interdit de fumer et de consommer des substances illicites dans les locaux.

Les artistes devront autoriser ou non la prise de photos des œuvres exposées. Un petit panneau sera mis à leur disposition à cet effet.

Il est demandé aux artistes de noter sur le cahier mis à leur disposition :

- Le nombre de visiteurs par jour ;
- Le nombre de ventes : (tableaux, sculptures...)
- Le montant total des ventes pendant l'exposition.

## **Article 6 : Assurances : 3 - ASSURANCE DES EXPOSANTS :**

### **Statut : Membre temporaire :**

L'Association a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile, qui couvre les dommages matériels et corporels causés aux tiers, pour la durée de l'exposition à partir du jour de l'installation jusqu'au jour de désinstallation.

Les membres temporaires qui peuvent être des personnes physiques individuelles ou des personnes morales, ainsi que des groupes informels, bénéficient des prestations de l'association pour une période déterminée par avance et pour un type de prestation ( ex : droit d'exposition pour une période donnée, droit de bénéficier des prestations d'un site internet, droit de bénéficier d'une assurance collective temporaire).

Ce droit à l'assurance n'est possible qu'au titre des personnes physiques individuelles. Ils couvrent la période d'installation, d'exposition et de désinstallation...

Les droits et leurs dates de validité sont précisés dans un document signé par les artistes et l'association.

N.B. : cette assurance ne couvre pas les dégâts causés aux œuvres, ni au matériel personnel. Il convient donc de vous assurer que vous êtes bien couvert pour ces risques.

## **Article 7 : État des lieux et nettoyage des locaux :**

**La mise à disposition de 2 clés** de l'Espace d'exposition seront remises par le référent du groupe.

**État des lieux** : Avant l'installation, un **état des lieux entrant** sera fait entre les artistes ou le responsable et l'un des représentants de l'Espace Artistique.

L'installation ne pourra pas débuter avant cet état des lieux. De même, un **état des lieux sortant** sera effectué.

**Nettoyage** : il sera assuré par les artistes : Un récapitulatif des consignes sera fourni.

**Des produits et du matériel leur seront fournis à cet effet. Le chèque de caution de 50 euros sera gardé ou restitué en tout ou partie selon l'état constaté des locaux ainsi que du matériel prêté.**

Les exposants s'engagent à ne laisser aucune œuvre, ni aucun matériel leur appartenant, au-delà du jour du nettoyage pour des raisons de sécurité.

### **Article 8 : Refus d'œuvres litigieuses**

L'Espace Artistique se réserve le droit de refuser l'accrochage de toute œuvre ne correspondant pas à l'esprit d'une exposition tout public, (grande violence, caractère pornographique, caractère diffamatoire ou susceptible d'entraîner un désordre public...).

### **9 : Reproduction des œuvres exposées - droit à l'image**

Les artistes donnent l'autorisation à l'Association Espace Artistique de l'Anjou, de faire figurer les photos des œuvres présentées dans le dossier d'inscription ou sur les supports de communication des artistes, à des fins de promotion de l'exposition et de l'Espace Artistique ou ultérieurement à des fins rétrospectives. Les noms des Artistes dont les œuvres seront représentées, seront alors mentionnés.

### **Article 10 : Remise du Contrat d'exposition et acceptation des clauses de ce contrat**

Deux exemplaires du présent contrat seront remplis et signés par **chacun des artistes** ou par leur **représentant**. Un exemplaire, sera remis à l'exposant.

**Bon pour accord des clauses du présent contrat.**

**Date :**

Mention manuscrite ;  
« Lu et approuvé »

Les Membres de l'Espace Artistique  
de l'Anjou

Nom, Prénom,

Signature de chaque artiste :